

ATARI

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2016

Dix-neuvième et vingtième résolutions

DELOITTE

MAZARS

DELOITTE & ASSOCIES

IMMEUBLE HIGASHI – 106, COURS CHARLEMAGNE– 69002 LYON

MAZARS

61, RUE HENRI REGNAULT – 92400 COURBEVOIE

ATARI

Société anonyme au capital de 2 014 502,79 €

Siège social : 78 rue Taitbout, 75009 Paris

RCS : 341 699 106 R.C.S. Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à des catégories de bénéficiaires

Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2016 –

Dix-neuvième et vingtième résolutions

DELOITTE

MAZARS

ATARI S.A.

*Emission de bons de
souscription d'actions
avec suppression du droit
préférentiel de
souscription*

*Assemblée du 30
septembre 2016*

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à des catégories de bénéficiaires

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission de bons de souscription d'actions (ci-après, les « BSA ») donnant droit de souscrire à un montant maximum de 20 000 000 actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

L'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission ne pourra excéder un montant nominal de 200.000 euros

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée la compétence pour décider une émission, et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

ATARI S.A.

*Emission de bons de
souscription d'actions
avec suppression du droit
préférentiel de
souscription*

*Assemblée du 30
septembre 2016*

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

- Ce rapport précise que le prix unitaire d'émission des BSA sera fixé par le conseil d'administration. Pour autant le conseil d'administration n'a pas précisé les modalités de calcul de ce prix d'émission dans son rapport.
- Ce rapport précise également que chaque BSA permettra la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro à un prix de souscription par action arrêté par le conseil d'administration au jour de l'attribution des BSA et que le prix de souscription d'une action ordinaire sera au moins égal au prix de souscription d'une action de la société conférant des droits équivalents. Pour autant, le conseil d'administration n'a pas précisé dans son rapport les modalités de calcul du prix d'émission des actions ordinaires issues de l'exercice des BSA.
- La suppression du droit préférentiel serait faite au profit de bénéficiaires dont la liste devra être arrêtée par le conseil d'administration et détenant des créances liquides et exigibles sur la société au jour de l'émission considérée. La description des bénéficiaires faite dans le rapport du conseil d'administration ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'émission à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le conseil d'administration ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée. En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

ATARI S.A.

*Emission de bons de
souscription d'actions
avec suppression du droit
préférentiel de
souscription*

*Assemblée du 30
septembre 2016*

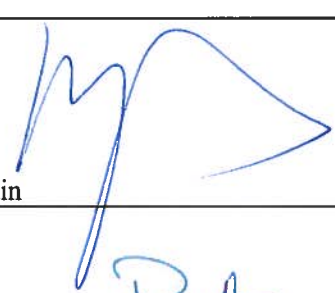
Enfin, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Lyon et à Courbevoie, le 9 septembre 2016

Les Commissaires aux comptes,

D E L O I T T E



Gérard Badin

M A Z A R S



Paul-Armel Junne